



Le Maire de la Commune de Marcoing,
Conseiller Départemental du département du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées publié par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse le 4 mai 2020 et notamment le Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant les pouvoirs de police administrative générale dont dispose le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le respect de ce cadre juridique, les conditions de réouverture de l'école communale, suite au déconfinement peuvent être encadrées pour des motifs de police.

Considérant que le Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publié par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse le 4 mai 2020 énonce les prescriptions à respecter pour la réouverture, à compter du 11 mai 2020, des écoles primaires.

Considérant que, parmi ces prescriptions, il est notamment prévu, d'assurer les règles de maintien de la distanciation physique, d'appliquer des gestes « barrière », d'éviter les transferts d'objets ou de matériel, de déplacement au sein des classes,

Considérant la difficulté d'appliquer ces dispositions à l'école maternelle « les Châtaigniers » pour les enfants de très petite section, petite section et moyenne section,

Considérant que ces raisons, justifiées par des circonstances locales, ont un caractère impérieux et rendent indispensables les mesures édictées ci-après dont l'application n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités de l'Etat.

ARRETE n° 2020/24
Conditions de réouverture de l'école maternelle les Châtaigniers suite au déconfinement
Mesure d'accueil des enfants scolarisés en maternelle

Arrête

Article 1^{er} :

Les classes de très petite section, petite section et moyenne section de l'école maternelle « les Châtaigniers » de la commune de Marcoing demeureront fermées à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 04 juillet 2020

L'école maternelle « les Châtaigniers » de la commune de Marcoing n'accueillera, à compter du 11 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, que la section des maternels grands avec un maximum de 12 élèves dans la classe en même temps.

Article 2 :

La scolarisation des enfants des personnes prioritaires pourra être organisée.

Article 3 :

L'accueil périscolaire des enfants, le matin avant la classe, lors de la pause méridienne, et à l'issue de la journée de classe, sera assuré sur réservation auprès de l'IFAC en charge de ces services.

L'accueil à la cantine s'effectuera jusqu'au 24 mai avec un panier repas ou sandwich fourni par les parents, seule sera à honorer le service de garderie du midi (soit 1 €). A compter du 25 mai, le service de restauration scolaire sera à nouveau fonctionnel à la condition d'une fréquentation suffisante pour une commande de repas (15 enfants minimum) la réservation s'effectuera selon le processus habituel auprès de l'accueil de la mairie (tarif et règlement sur le site internet de la commune « marcoing.fr »).

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, fera l'objet d'un affichage en mairie et à l'entrée de l'école maternelle « les Châtaigniers » de la commune de Marcoing et sera diffusé sur le site internet de la commune.

Fait à Marcoing, le 11 mai 2020
Le Maire,



Didier DRIEUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.